



Procès Verbal

CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 17 octobre 2022



COMMUNE DE LOUPIAN
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022

SÉANCE PUBLIQUE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, et le lundi 17 du mois d'octobre 2022 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 11 du mois d'octobre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Julie JEANJEAN

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Fanny GARRIGUES, Julie JEANJEAN, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (douze présents)

Procurations : Céline MULET à Claire TURREL, Jeannette ROUZIERE VIDAL à Pauline MARTIN, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL, Carine LETALLE à Pascal MUSENGER (quatre procurations)

Absents : Laurent GIBERT, Grégory DUCELLIER, André GENNA (trois absents)

PROCES-VERBAL

Monsieur le Maire, Alain VIDAL, ouvre la séance du conseil municipal à 18h30.

Le Procès Verbal de la séance du 13 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

1 ■ Actualisation du tableau des effectifs (Délibération n° 3119)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune, soit de :

- supprimer un poste de rédacteur à temps complet ;
- supprimer un poste d'adjoint technique à temps complet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de :

- supprimer un poste de rédacteur à temps complet ;
- supprimer un poste d'adjoint technique à temps complet ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits en conséquence au Budget, chapitre 012,

ADOpte à l'unanimité le tableau des emplois permanents :

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
Filière administrative :			
- Attaché	35h	1	1
- Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35h	2	2
- Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35h	1	1
- Adjoint administratif	35h	1	1
Filière technique :			
- Technicien	35h	1	1
- Agent de maîtrise principal	35h	2	2
- Agent de maîtrise	35h	2	2
- Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h	2	2
- Adjoint technique	35h	1	1
- Adjoint technique	30h	2	2
Filière animation :			
- Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h	1	1
- Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h	5	5
- Adjoint d'animation	35h	1	1
Filière sociale :			
- Agent social principal 2 ^{ème} classe	35h	2	2
Filière police :			
- Garde champêtre chef principal	35h	1	1
- Gardien-Brigadier de police municipale	35h	1	1
Filière culturelle :			
- Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	35h	1	1
- Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	35h	1	1

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

2 ■ Institution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (Délibération n° 3120)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le rapport envoyé au Comité Technique

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie	Grade
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe
	C	Adjoint administratif
Technique	B	Technicien
	C	Agent de maîtrise principal
	C	Agent de maîtrise
	C	Adjoint technique principal 2ème classe
	C	Adjoint technique
Animation	B	Animateur
	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe
	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe
	C	Adjoint d'animation
Sociale	C	Agent social principal 2ème classe
Police	C	Garde champêtre chef principal
	C	Gardien-Brigadier de police municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif, chapitre 012,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Madame Pauline MARTIN demande si un agent peut refuser de faire des heures supplémentaires. Monsieur le Maire répond que cela n'arrive pas. Madame Ghislaine SABORIT précise que les heures supplémentaires nécessitent l'accord préalable de la hiérarchie.

3 ■ Modification du règlement intérieur de l'Accueil de loisirs (Délibération n° 3121)

Rapporteur Madame Pauline MARTIN, Adjointe déléguée à l'enfance et à la culture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.1311-6 ;

Vu la Délibération N°2890 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 portant Règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;

Vu la Délibération N°2974 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021 portant Modification du règlement de l'accueil de Loisirs ;

Vu la Délibération N°3003 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 portant Actualisation du règlement de l'accueil de Loisirs ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les articles suivant :

- Article 4 :

Pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire ALP :

Rajouter : « Les inscriptions doivent être réalisées au plus tard le JEUDI de la semaine précédente pour les mercredis et les accueils périscolaires. »

Modifier l'horaire de fermeture et le fixer à 18h00

Supprimer l'accueil ALP midi sans repas (11H45 – 12h15)

Pour l'ALSH Vacances :

Rajouter : « Pendant les vacances la structure accueille 16 enfants de 3/6 ans et 24 enfants de 6/12 ans. Une liste d'attente est mise en place afin d'accueillir d'autres enfants si possible. »

Supprimer les inscriptions à la demi-journée.

- Article 5 :

« Pour l'accueil périscolaire et les mercredis, toute annulation doit se faire au plus tard le jeudi avant la semaine qui suit.

Pour les journées vacances, toute modification peut se faire jusqu'à 15 jours avant le premier jour des vacances d'automne, de printemps et d'hiver. Et trois semaines avant le premier jour des vacances d'été.

Hors délais, seules les absences pour raisons médicales ne seront pas facturées. La présentation d'un certificat médical est obligatoire. Tout autre évènement exceptionnel nécessite également une pièce justificative.

Toute annulation ou absence ne rentrant pas dans ce cadre fera l'objet d'une facturation et d'une pénalité (Cf Article 7)

- Article 6 :
Rajouter « La prestation sera facturée en cas d'absence ou de grève des enseignants. »

- Article 7 :
Rajouter « En plus de la prestation facturée, une pénalité de 5 € est appliquée pour chaque jour de présence sans inscription.

Si un enseignant amène un enfant parce qu'il n'a pas été récupéré à l'école, l'accueil de loisirs prend en charge l'enfant après accord de la direction et seulement si la famille a rempli un dossier d'inscription. La prestation est alors facturée avec la pénalité correspondante.

En plus de la prestation facturée, une pénalité de 5 € est appliquée pour chaque jour d'absence non justifiée. »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Pauline MARTIN, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les modifications du Règlement intérieur de l'accueil de Loisirs modifié ci-annexé ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents des rapportant à la présente délibération.

Madame Fanny GARRIGUES demande s'il est possible d'avoir une vision de la planification pour les vacances ; il ne semble pas évident de retrouver le programme et il n'apparaît plus sur le site de la ville

Madame Julie JEANJEAN dit que tout est adressé par mail

Monsieur le Maire déplore que seules les sanctions financières soient prises en compte. seul l'argent est compris : pris en compte

Madame Julie JEANJEAN dit que le portail famille est très utile et très efficace.

Madame Pauline MARTIN rappelle, qu'en principe, à partir du CP les enfants peuvent être déposés dans la rue.

4 ■ Budget Principal 2022 – Décision Modificative n°2 (Délibération n° 3122)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°3067 du 22 février 2022 portant vote du budget primitif de la commune,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits votés, comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632 : Fournitures de petit équipement	4 473,38 €			
TOTAL D 011 : Charge à caractère général	4 473,38 €			
D-6411 : Personnel titulaire		20 000,00 €		
D-6413 : Personnel non titulaire		63 000,00 €		
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel		15 000,00 €		
TOTAL D 012 : Charge de personnel et frais assimilés		98 000,00 €		
D-023 : Virement à la section d'investissement	90 326,44 €			

TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	90 326,44 €		
D-6531 : Indemnités	7 909,24 €		
D-6535 : Formation	1 541,88 €		
D-65548 : Autres contributions	5 000,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	14 451,12 €		
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance		12 850,94 €	
D-6615 : Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs		2 400,00 €	
TOTAL D 66 : Charges financières		15 250,94 €	
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opé de gestion	4 000,00 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	4 000,00 €		
Total	113 250,94 €	113 250,94 €	

INVESTISSEMENT			
R-021 : Virement de la section de fonctionnement			90 326,44 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement			90 326,44 €
R-10222 : F.C.T.V.A.			10 498,56 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves			10 498,56 €
R-1321 : Etat et établissements nationaux			18 168,00 €
R-1321-944 : PATRIMOINE			43 000,00 €
R-1328 : Autres			12 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement			73 168,00 €
D-21311-949 : PVD	11 900,00 €		
D-2051 : Concessions et droits similaires	12 000,00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations Incorporelles	23 900,00 €		
D-21311-945 : MAIRIE	10 048,00 €		
D-21312 : Bâtiments scolaires	11 045,00 €		
D-21318-944 : PATRIMOINE	64 000,00 €		
D-2151 : Installations de voirie	9 000,00 €		
D-21534 : Réseaux d'électrification	11 000,00 €		
D-21578 : Autre matériel et outillage de voirie	20 000,00 €		
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00 €		
D-2184-945 : MAIRIE	15 000,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	150 093,00 €		
Total INVESTISSEMENT	173 993,00 €		173 993,00 €

Total Général	-173 993,00 €	-173 993,00 €
----------------------	----------------------	----------------------

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Madame la Première adjointe, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la Décision Modificative n°2 comme présentée ci-dessus,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

M. Le Maire revient sur la restauration de l'Église Sainte Cécile : l'intervention d'un architecte des bâtiments de France nécessaire pour mener à bien l'opération augmente considérablement son coût.

Il précise que normalement les opérations en investissement sont reportées ; même si le budget 2023 va être difficile à boucler.

5 ■ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 (Délibération n° 3123)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu la présentation de la nomenclature M57 lors de la Commission Finances du 22 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 07 octobre 2022,

Considérant que la commune de Loupian souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera aux budgets de la Ville et du CCAS.

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que la collectivité peut se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) élaboré et soumis à l'approbation du Conseil Municipal par délibération spécifique avant le vote de la première délibération budgétaire ;

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe, et après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 des budgets de la Ville et du CCAS de Loupian.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents des rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire dit que cette nouvelle instruction comptable est censée simplifier les choses.

Monsieur Francis PELAYO demande si Monsieur Turpin, conseiller aux décideurs locaux, a envoyé le fichier de présentation sur la M57. Il serait utile de la diffuser aux conseillers municipaux.

Monsieur le Maire dit qu'une autre Décision modificative pourrait être nécessaire pour le reversement de la Taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération ; elle est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022. Les maires des petites communes se sont bagarrés et ont obtenu 1 % de reversement. Ce sujet a fait l'objet d'un réel débat au niveau de l'Agglo. Nous parlerons bientôt de l'ERC (Eviter, Réduire, Compenser) puisque la compensation se situera certainement dans les communes du Nord. Monsieur Pascal MUSENGER cite l'exemple de la LGV avec des compensations liées aux aménagements faite à un endroit pouvant se faire n'importe où ailleurs, y compris en dehors du département. La compensation doit être de même nature que ce qui est détruit (environnement ou biodiversité). Par exemple, à Villeveyrac des viticulteurs ont été obligé à passer en bio.

Monsieur le Maire dit que les compensations sont à double tranchant.

Madame Ghislaine SABORIT pointe le risque que la communauté d'agglomération achète des terrains d'une commune de manière importante.

Monsieur Pascal MUSENGER dit que Sète agglomération méditerranée veut prendre la compétence pour harmoniser

Monsieur le Maire entend bien que l'Agglo travaille sur ce sujet mais elle n'a pas besoin de prendre cette compétence pour agir.

6 ■ Renouvellement d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole du Languedoc (Délibération n° 3124)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22,
Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics,
Vu la délibération n° 3067 du Conseil Municipal du portant adoption du Budget Primitif 2022,

Considérant les travaux d'accessibilité et de rénovation énergétique de l'hôtel de ville,
Considérant qu'il y a lieu de renouveler une ligne de trésorerie pour un montant de 250 000 €,
Considérant la proposition de ligne de trésorerie du Crédit Agricole du Languedoc,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité, de renouveler une ligne de trésorerie de 250 000 €, destinée à faire face à des besoins de trésorerie, auprès du Crédit Agricole du Languedoc selon la proposition ci-annexée ; .

AUTORISE à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Madame Ghislaine SABORIT précise que cette ligne de trésorerie sera utilisée en cas de besoin.

7 ■ Camping – Annulation Réservation – Remboursement d'arrhes (Délibération n° 3125)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°2006 du 16 novembre 2010 portant précisions quant aux remboursements,
Vu l'arrêté n°2345/13 du 26 novembre 2013 portant sur le règlement intérieur du camping municipal, et notamment l'article 5-4 portant sur le désistement,
Vu la demande de remboursement de Madame DEMESY :
Motif : Raisons médicales COVID 19
Montant des arrhes versées : 185,00 €

Considérant que le dossier de demande de remboursement de Madame DEMESY est complet et conforme aux conditions de remboursement de l'article 5 du règlement intérieur du camping municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- le remboursement à Madame DEMESY de 185,00 € (cent quatre vingt cinq euros)

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

8 ■ Rapport d'activité 2021 de Sète Agglopôle Méditerranée

Voir Rapport d'activités 2021 ci-annexé

Monsieur le Maire rappelle la transmission du rapport d'activité et invite à le consulter.

Monsieur Francis PELAYO se demande combien l'impression de ce document coûte à l'Agglo à l'heure du numérique.

Monsieur Pascal MUSENGER demande a quoi cela sert d'imprimer tous ces documents.

Madame Ghislaine SABORIT dit que la carte de vœux est également imprimée.

Monsieur le Maire rappelle qu'auparavant ce rapport d'activité était imprimé pour tous les conseillers municipaux des communes de la communauté d'agglomération.

9 ■ Convention de délégation portant sur l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de micro-mobilités en libre-service sans station d'attache avec Sète Agglopôle Méditerranée – Autorisation de signature (Délibération n° 3126)

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code des transports, en particulier l'article L. 1231-17 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Considérant que Sète agglopôle méditerranée, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité au sein de son ressort territorial, souhaite développer un service de location de vélos en libre-service et sans attache. Dans ce cadre, elle souhaiterait pouvoir sélectionner les opérateurs de free-floating et

harmoniser cette pratique à l'ensemble de ses communes membres intéressées par le développement de ce service.

Considérant que la commune de Loupian est l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement et elle est donc, à ce titre, l'autorité compétente pour délivrer le titre d'occupation du domaine public aux opérateurs de free-floating.

Considérant que Sète Agglopôle Méditerranée sera chargée de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt « AMI » et assurera le lien avec l'opérateur sélectionné durant l'exécution du service de free-floating.

Sète Agglopôle Méditerranée sera également chargée de délivrer le titre d'occupation du domaine public pour le déploiement du service de mise à disposition de vélos en libre-service.

Considérant qu'il convient d'établir une convention ayant pour objet la délégation à Sète agglopôle méditerranée de la compétence pour la délivrance du titre d'occupation du domaine public pour le ou les opérateurs de free-floating.

En application de cette convention, Sète agglopôle méditerranée deviendra également l'autorité en charge de la procédure d'AMI.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention de délégation portant sur l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de micro-mobilités en libre-service sans station d'attache avec Sète agglopôle méditerranée ci-annexée;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire apprécie la gratuité pour les communes et le service apporté.

Monsieur Pascal MUSENGER dit que les communes ne sont pas « maitres du prix » et qu'elles choisissent juste l'emplacement de l'installation.

Monsieur Francis PELAYO demande ce qu'il se passe quand, une fois à Loupian, on ne peut pas trouver de vélo

Madame Pauline MARTIN demande qui décide du nombre. Monsieur le Maire répond que c'est le futur prestataire.

10 ■ Convention de prestation de service à titre gracieux dans le cadre de la ludothèque de Marseillan - Autorisation de signature (Délibération n° 3127)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la commune de Marseillan a décidé de proposer à la commune de Loupian des actions dans le cadre de la ludothèque animée par les agents territoriaux marseillanais ;

Considérant que l'objectif est de permettre aux jeunes de Loupian de découvrir le principe de la ludothèque et d'échanger sur différentes thématiques liées aux jeux de société ;

Considérant qu'une convention est établie afin de coordonner la mise en œuvre de ces manifestations entre la commune de Marseillan et la commune accueillante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention de prestation de service à titre gracieux dans le cadre de la ludothèque de Marseillan ci-annexée;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

11 ■ Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée spéciale BRL (Délibération n° 3128)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité qu'il y aurait de procéder à la désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale de BRL.

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Elu désigné pour représenter la collectivité territoriale : Alain VIDAL, Maire de Loupian
- Personne compétente pour la préparation et la transmission au Conseil Municipal : Renaud CAMILLERI, DGS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉSIGNE à l'unanimité les représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale de BRL :

- Elu désigné pour représenter la collectivité territoriale : Alain VIDAL, Maire de Loupian
- Personne compétente pour la préparation et la transmission au Conseil Municipal : Renaud CAMILLERI, DGS

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

12 ■ Achat par la commune de 2 parcelles cadastrées AH 184 et AH 185 (Délibération n° 3129)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le GPM aménagement est toujours propriétaire de 2 parcelles cadastrées AH 184 et AH 185 du lotissement Le Champ de l'Hors.

Considérant la nécessité qu'il y aurait de procéder à la cession par GPM Aménagement à l'euro symbolique au profit de la commune de ces 2 parcelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité la cession par GPM Aménagement à l'euro symbolique au profit de la commune de 2 parcelles cadastrées AH 184 et AH 185.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

13 ■ Questions Diverses

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT-école) - Année scolaire 2022-2023 - Autorisation de signature (Délibération n° 3130)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient de renouveler la Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT-école) avec la Région Académique Occitanie, pour l'année scolaire 2022-2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT-école) avec la Région Académique Occitanie, pour l'année scolaire 2022-2023, ci-annexée;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Convention pour l'organisation d'activités en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire impliquant des intervenants extérieurs rémunérés - Année scolaire 2022-2023 - Autorisation de signature (Délibération n° 3131)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient de renouveler la Convention pour l'organisation d'activités en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire impliquant des intervenants extérieurs rémunérés, pour l'année scolaire 2022-2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la Convention pour l'organisation d'activités en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire impliquant des intervenants extérieurs rémunérés, pour l'année scolaire 2022-2023, ci-annexée;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Monsieur Francis PELAYO fait remarquer que c'est une bonne chose d'avoir étendu les horaires d'ouverture de la mairie. Monsieur le Maire dit que, pour le moment, l'affluence n'est pas là.

Monsieur Francis PELAYO s'interroge au sujet du recrutement du service civique par l'école. Monsieur le Maire répond que celui-ci relève uniquement de l'Education nationale.

Monsieur Francis PELAYO déplore le fait que les compte-rendus soient absents du site web ; même si ils sont bien affichés dans la rue, ce serait mieux pour les administrés.

Monsieur Francis PELAYO alerte sur le niveau de dégradation des totems au niveau de l'arrêt de bus. Monsieur le Maire répond que c'est un sujet abordé récemment.

Monsieur Francis PELAYO s'inquiète de l'état du chemin de Rigaudens, à la prochaine pluie il risque d'être très dégradé. Monsieur le Maire dit que M. Le M la cave coopérative doit faire un fossé pour

stabiliser le chemin. Monsieur Nicolas CHARBONNIER a demandé au directeur de la cave coopérative que cela soit bétonné.

Monsieur Francis PELAYO dit que c'est bonne chose que la signalétique ait été refaite mais il était étonnant de voir d'autres agents intervenir dans la commune. Monsieur le Maire dit que c'est une mutualisation originale et efficace. Madame Fanny GARRIGUES précise que, dans le même état d'esprit, les agents des services techniques de la commune de Loupian vont monter et démonter le barnum dans d'autres communes.

Monsieur Francis PELAYO suggère d'éteindre le panneau d'information.

Compte-rendu des décisions prises

Monsieur Alain VIDAL, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2862 du 12 juin 2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal par courriel lors de l'envoi de la note de synthèse :

Décision du Maire n°213 du 15 septembre 2022 : Attribution de la gratuité des prestations d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), d'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP), d'études surveillées, et de cantine pour les enfants des familles ukrainiennes accueillies à Loupian.

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.


Le Maire,
Alain VIDAL

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Loupian (Hérault) with a signature in black ink over it. The stamp contains the text 'Mairie de Loupian' and '34 (Hérault)'. The signature is written in a cursive style.